

VD_OMNI PE.2020.0127 vom 19. April 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0127

FR: VD_OMNI PE.2020.0127 du 19 avril 2021

IT: VD_OMNI PE.2020.0127 del 19 aprile 2021

Regeste

A. _____ /Service de la population (SPOP) | Ressortissante d'un Etat tiers, la recourante disposait d'un droit dérivé au séjour en Suisse au titre du regroupement familial avec sa mère, conjointe d'un ressortissant de l'UE. Dès lors qu'elle a quitté la Suisse au terme de sa scolarité obligatoire pour retourner dans son pays d'origine, son autorisation UE/AELE a pris fin après six mois. La recourante est revenue en Suisse au bout d'un an et a emménagé chez une amie; comme elle ne remplit plus les conditions dudit regroupement, elle ne peut pas prétendre à une autorisation de séjour au bénéfice de la libre circulation et c'est à juste titre que son permis de séjour n'a pas été prolongé. La recourante a successivement fait valoir qu'elle avait trouvé une place d'apprentissage, puis qu'elle avait été engagée par contrat de travail; le refus du SDE de donner suite à la demande de l'employeur est confirmé par arrêt PE.2021.0032 du même jour; au surplus, aucun formateur n'a saisi l'autorité compétente d'une demande d'autorisation de séjour en faveur de la recourante. De même, cette dernière ne remplit pas les conditions permettant à un étranger en séjour irrégulier de suivre une formation professionnelle initiale. Sur le plan du droit interne, la recourante ne peut pas non plus prétendre à la prolongation de son titre de séjour mais il lui est loisible de saisir l'autorité intimée d'une nouvelle demande, par exemple pour cas de rigueur.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée peut faire l'objet d'un recours devant la CDAP en application de l'art. 92 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, BLV 173.36). Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20), dont la 1^{ère} phrase prescrit que si un étranger quitte la Suisse sans déclarer son départ, l'autorisation de courte durée prend automatiquement fin après trois mois, l'autorisation de séjour ou d'établissement après six mois (au sujet de l'interprétation de cette disposition, v. arrêt TF 2C_853/2010 du 22 mars 2011 consid. 5.1). a) L'Accord entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, conclu le 21 juin 1999 (ALCP; RS 0.142.112.681), dispose en son art. 2 que les ressortissants d'une partie contractante qui séjournent légalement sur le territoire d'une autre partie contractante ne sont pas, dans l'application et conformément aux dispositions des annexes I, II et III de cet accord, discriminés en raison de leur nationalité. Il ressort de l'article 7 ALCP, que les parties contractantes règlent, conformément à l'annexe I, notamment les droits mentionnés ci-dessous liés à la libre

circulation des personnes, soit notamment, le droit au séjour des membres de la famille, quelle que soit leur nationalité (let. d). Aux termes de l'art. 3 annexe I ALCP, les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Le travailleur salarié doit disposer d'un logement pour sa famille considéré comme normal pour les travailleurs nationaux salariés dans la région où il est employé sans que cette disposition puisse entraîner de discriminations entre les travailleurs nationaux et les travailleurs en provenance de l'autre partie contractante (par. 1). Sont considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité son conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge (par. 2 let. a). En principe, les enfants membres de la famille du ressortissant UE/AELE détenteur du droit originaire ne disposent pas d'un droit de séjour autonome fondé sur l'ALCP. En vertu de leur caractère dérivé, les droits liés au regroupement familial n'ont en effet pas d'existence propre mais dépendent des droits originaires dont ils sont issus. Le droit de séjour des enfants n'existe par conséquent qu'autant et aussi longtemps qu'ils vivent en Suisse au titre du regroupement familial et que le détenteur du droit originaire séjourne en Suisse (cf. Secrétariat d'Etat aux migrations [SEM], Directives et commentaires concernant l'ordonnance sur la libre circulation des personnes [Directives OLCP], état au 1 er janvier 2021 ch. 9.5.2). Cette notion présuppose donc que le requérant dont le droit est dérivé de celui du parent détenteur du droit de séjour originaire fasse ménage commun avec celui-ci, en tout cas au moment de l'entrée dans le pays d'accueil (arrêt TF 2A.238/2003 du 26 août 2003 consid. 5.2.4). En effet, le requérant ne doit pas nécessairement habiter en permanence avec le parent détenteur du droit originaire pour bénéficier du droit au regroupement familial prévu à l'art. 3 al. 1 annexe I ALCP (ATF 130 II 113 consid. 9.5 p. 134). L'exercice de ce droit n'en présuppose pas moins une coexistence minimale (« ein minimale Zusammenleben ») avec ce dernier (arrêt TF 2C_494/2013 du 2 juin 2013 consid. 3.1, réf. citées). Les descendants peuvent bénéficier du regroupement familial jusqu'à leur vingt-et-unième anniversaire ; au-delà de cette limite, ce n'est que s'ils sont à la charge du titulaire initial du droit de séjour qu'ils pourront rejoindre celui-ci (Astrid Epiney/Gaëtan Blaser, in : Code annoté de droit des migrations, Vol. III, Accord sur la libre circulation des personnes, Berne 2014, n°38 ad art. 7 ALCP). b) On rappelle à cet égard que la nature des autorisations UE/AELE n'est pas constitutive mais simplement déclarative (ATF 136 II 329 consid. 2.2 p. 332; 134 IV 57 consid. 4 p. 58). Dès que les conditions pour l'octroi d'une autorisation UE/AELE sont remplies, ce document doit être accordé. Ce titre ne fonde ainsi pas le droit au séjour mais ne fait qu'attester de celui dont le bénéficiaire de l'Accord dans l'Etat d'accueil dispose (ATF 136 II 405 consid. 4.4 p. 410s.; ATF 136 II 329 consid. 2 et 3; cf. arrêt TF 2C_1008/2011 du 17 mars 2012 consid. 3.1). Un séjour (ou une activité lucrative) effectué sans autorisation formelle ne peut ainsi être illicite de ce seul fait (cf. arrêt TF 2C_793/2014 du 24 avril 2015 consid. 4.3 et l'auteur cité). L'effet déclaratif de l'autorisation de séjour vaut également pour les droits dérivés (arrêts TF 2C_296/2015 du 28 janvier 2016 consid. 4.2; 2C_900/2012 du 25 janvier 2013 consid. 3.1). Un titre de séjour UE/AELE ne perd donc pas sa validité avec le temps, mais uniquement lorsque les conditions de sa reconnaissance ne sont plus remplies (ATF 136 II 329 consid. 2.2 p. 332s.; arrêts TF 2C_502/2020 du 10 novembre 2020 consid. 1.2; 2C_251/2019 du 9 septembre 2019 consid. 1.2). Ainsi, en cas d'absences à l'étranger, les autorisations de séjour de courte durée UE/AELE et de séjour UE/AELE s'éteignent seulement après un séjour ininterrompu de six mois à l'étranger, vu l'art. 6 par. 5 annexe I ALCP (cf. en outre art. 12 par. 5 et 24 par. 6 annexe I ALCP; cf. Directives OLCP, ch. 10.2.1).

E. 3

a) Ressortissante d'un Etat tiers avec lequel la Suisse n'est liée par aucun traité, la recourante séjournait en Suisse au titre du regroupement familial avec sa mère, elle-même conjointe d'un ressortissant de l'UE. Vu les art. 7 let. d ALCP et 3 par. 1 et 2 let. a annexe I ALCP, elle pouvait prétendre à un droit dérivé à séjourner en Suisse, tant et aussi longtemps qu'elle en remplissait les conditions (ATF 136 II 65 consid. 3 et 4 p. 70s.). Depuis lors cependant, la recourante a quitté le domicile de sa mère, avant de quitter la Suisse le 31 juillet 2018 pour rejoindre sa famille dans son pays d'origine. A partir de cet instant, elle ne remplissait plus les conditions du regroupement familial au sens des dispositions précitées (v. Directives OLCF, ch. 9.5.2); peu importe à cet égard que la validité de l'autorisation UE/AELE initiale ait été prolongée jusqu'au 14 avril 2021. La recourante ne peut rien retirer de l'art. 6 par. 5 annexe I ALCP, dès l'instant où elle a quitté la Suisse et a séjourné à l'étranger de manière ininterrompue durant près d'une année. Dans ces conditions, l'autorité intimée pouvait effectivement retenir que la recourante était retournée vivre en République dominicaine dès la fin du mois de juillet 2018 et ne séjournait plus en Suisse au titre du regroupement familial; en revanche, son autorisation de séjour a pris fin, vu l'art. 6 par.

E. 5

La recourante a successivement fait valoir qu'elle avait trouvé une place d'apprentissage, puis qu'elle avait été engagée par contrat de travail. Même s'il ne s'agit plus d'une autorisation de séjour par regroupement familial, on peut relever ce qui suit. a) La recourante demande à pouvoir travailler en Suisse; elle s'est prévaluée d'un contrat de travail conclu avec E._____. Or, un sort négatif a été réservé à la demande dont son employeuse a saisi le SDE, puisque par décision du 12 février 2021, cette autorité, dont la compétence en la matière résulte de l'art. 64 let. a de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp; BLV 822.11), a refusé de délivrer l'autorisation requise. Le recours formé contre cette décision fait l'objet de l'arrêt PE.2021.0032, rendu le même jour que le présent arrêt. b) Il en va de même de la possibilité de la recourante d'effectuer un apprentissage en Suisse. Les règles prescrites par les art. 18 et ss LEI s'imposent également lors de l'engagement d'apprentis. En effet, ceux-ci sont considérés en principe comme des personnes exerçant une activité lucrative (cf. art. 1a al. 2 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA; RS 142.201]) et partant, sont soumis au contingentement. Dès lors, en vertu de l'art. 21 LEI, l'apprentissage ne constitue pas un motif d'exception aux priorités de recrutement (v. SEM, Directives et commentaires, I. Domaine des étrangers [Directives LEI], état au 1 er janvier 2021, ch. 4.1.1). Ainsi, l'ordre de priorité s'appliquant aussi aux apprentis, des ressortissants d'Etats avec lesquels aucun accord sur la libre circulation des personnes n'a été conclu ne peuvent en principe pas obtenir d'autorisation de séjour avec activité lucrative, à moins qu'il ne soit démontré qu'aucun travailleur en Suisse ou ressortissant d'un Etat avec lequel un tel accord a été conclu correspondant au profil requis n'a pu être trouvé (arrêts CDAP PE.2015.0366 du 25 janvier 2016; PE.2010.0281 du 14 octobre 2010; PE.2009.0627 du 19 janvier 2010; PE.2009.0429 du 27 octobre 2009). Il a notamment été jugé qu'un employeur ne pouvait se satisfaire de l'approbation du contrat par la Direction générale de l'enseignement postobligatoire (DGEP) pour en conclure qu'il était en droit d'employer un étranger, sans requérir préalablement l'autorisation du SDE (arrêt PE.2012.0089 du 30 juillet 2012). Par conséquent, il appartiendra, le cas échéant, à l'employeur formateur de

saisir le SDE d'une demande en ce sens, conformément à l'art. 64 let. a LEmp, pour le cas où il envisagerait de conclure un contrat d'apprentissage avec la recourante. c) Il s'avère enfin qu'une autorisation de séjour ne peut pas davantage être délivrée à la recourante en application de l'art. 30a al. 1 OASA, à teneur duquel: « 1 Afin de permettre à un étranger en séjour irrégulier de suivre une formation professionnelle initiale, une autorisation de séjour peut lui être octroyée pour la durée de la formation aux conditions suivantes: a. le requérant a suivi l'école obligatoire de manière ininterrompue durant cinq ans au moins en Suisse et a déposé une demande dans les douze mois suivants; la participation à des offres de formation transitoire sans activité lucrative est comptabilisée comme temps de scolarité obligatoire; b. l'employeur du requérant a déposé une demande conformément à l'art. 18, let. b, LEI; c. les conditions de rémunération et de travail visées à l'art. 22 LEI sont respectées; d. le requérant remplit les critères d'intégration définis à l'art. 58a, al. 1, LEI; e. ... f. il justifie de son identité. 2 L'autorisation peut être prolongée au terme de la formation initiale si les conditions visées à l'art. 31 sont remplies. 3 Une autorisation de séjour peut être octroyée aux parents et aux frères et sœurs de la personne concernée s'ils remplissent les conditions visées à l'art. 31.». Cette disposition, entrée en vigueur le 1^{er} février 2013, fait suite à une motion du conseiller national Luc Barthassat demandant au Conseil fédéral de mettre en œuvre un mode d'accès à la formation professionnelle initiale pour les jeunes sans statut légal ayant effectué leur scolarité en Suisse. Elle permet de délivrer une autorisation de séjour pour cas de rigueur au sens des art. 30 al. 1 let. b LEI et 14 al. 2 LAsi. Elle énonce les critères déterminants à prendre en compte lors de la délivrance d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur aux personnes en séjour irrégulier qui désirent effectuer une formation professionnelle initiale et/ou accéder à une offre de formation transitoire nécessitant l'exercice d'une activité lucrative (cf. Directives LEI, ch. 5.6.11). La personne concernée doit avoir fréquenté l'école obligatoire en Suisse durant les cinq dernières années précédant le dépôt de la demande d'autorisation de séjour et ce, de manière ininterrompue. Elle doit apporter la preuve qu'elle a accompli les années de scolarité requises en Suisse (ibid., ch. 5.6.11.4.1). D'une manière générale, la formation professionnelle initiale doit faire suite à la fin de la formation scolaire obligatoire. Toutefois, il peut arriver que les personnes concernées ne trouvent finalement pas de place immédiatement après la fin de l'école obligatoire. Pour ces raisons, la demande d'autorisation de séjour pour cas de rigueur en vue d'effectuer une formation professionnelle initiale doit intervenir dans les 12 mois qui suivent la fin de la scolarité obligatoire (ibid., ch. 5.6.11.4.2). In casu, la scolarité obligatoire de la recourante a pris fin le 8 juillet 2018 et aucune demande en ce sens n'a été déposée au SDE dans les douze mois suivant cette date. Dès lors, à supposer même qu'elle soit formée à présent, une telle demande apparaîtrait de toute façon comme étant tardive. d) En l'état, la recourante ne peut prétendre à une autorisation de séjour. Compte tenu notamment des années qu'elle a passées en Suisse, il lui est cependant loisible de saisir l'autorité intimée d'une nouvelle demande, par exemple pour cas de rigueur (cf. art. 30 al. 1 let. b LEI et 31 OASA), étant toutefois rappelé que ce type d'autorisation est soumis à l'approbation du SEM (cf. art. 99 al. 1 LEI et 5 let. d OA-DFJP).

E. 6

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Bien que le sort du recours eût commandé que la recourante en supporte les frais, ceux-ci seront laissés, compte tenu des circonstances du cas d'espèce, à la charge de l'Etat (art. 49 al. 1, 50, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre en revanche

pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.